
**Registre des Décisions
du Maire
(Article L2122-22 du CGCT)**

Pôle Proximité

**DECISION 2022 – 578 – CONVENTION D'OCCUPATION PAR
LE COMITE DE JUMELAGE LES SABLES D'OLONNE A LARACHA
DE LA MAISON DES JUMELAGES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec LE COMITE DE JUMELAGE LES SABLES D'OLONNE A LARACHA, domiciliée 15 rue Emile Loubert – 85100 Les Sables d'Olonne, représentée par sa Présidente, Madame Martine GIRARDEAU, une convention d'utilisation de locaux d'une superficie de 13,89 m², partagés avec LES AMIS DE MURAT et LE COMITÉ DE JUMELAGE SOLIDARITÉ OLONNE GOURCY, à l'intérieur de La maison des jumelages située 283 avenue François Mitterand – 85340 Les Sables d'Olonne, pour le fonctionnement de l'association (cours, réunions...).

Article 2 : De consentir cette mise à disposition à titre gracieux, jusqu'au 31 décembre 2023. La convention est renouvelable une fois, de façon expresse, pour la même durée, sur une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 JUIL. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint